

Jugement
Commercial

N°042/2022
du 09/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 mars 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Mahamadou
Hamamtaya

DEFENDEUR

Assitou Boureïma
Soumaïla

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES
CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana Aichatou
Abdou

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

Le Tribunal en son audience du neuf mars deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Mahamadou Hamataya : né le 1^{er} janvier 1965 à Bankilaré, de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey au quartier Sonuci, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, 128, rue KK 37, BP : 11457, Tél : (+227) 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Assitou Boureïma Soumaïla : né le 1^{er} janvier 1975 à Kokorou (Téra), de nationalité nigérienne, commerçant, assisté de Me Saïbou Bassirou, Avocat à la Cour, conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le tribunal

Par exploit en date du vingt cinq novembre 2019 de Maître Konate Boureïma Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Mohamadou Hamataya a assigné le nommé Assitou Boureïma Soumaïla devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable sa requête ;
- Constater qu'il a vendu et livré de la marchandise au requis pour un montant total de 38.000.000 F CFA ;
- Constater, dire et juger que Assitou Boureïma Soumaïla reste lui devoir la somme de 32.000.000 F CFA après paiement d'une avance de 6.000.000 F CFA ;
- Condamner, par conséquent, Assitou Boureïma Soumaïla à lui payer la somme reliquataire de 32.000.000 F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard et résistance abusive ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Assitou Boureïma Soumaïla aux entiers dépens.

FAITS ET GENESE DE LA PROCEDURE

Mohamadou Hamataya, par la voix de son conseil, expose qu'il a livré des marchandises d'une valeur de 38.000.000 F CFA à Assitou Boureïma Soumaïla. Celui-ci a accusé réception puis a versé une avance de 6.000.000 F CFA. Pour l'assurer du paiement du reliquat de 32.000.000 F CFA, il lui a signé un engagement écrit le 2 mai 2019. Depuis lors, il refuse de s'acquitter de son obligation en dépit des multiples relances. Il prétend que Assitou Boureïma Soumaïla est tenu au paiement du prix de la marchandise conformément aux dispositions des articles 262 et 281 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG). Aussi, il estime que le retard de paiement injustifié lui a causé un préjudice qui mérite réparation. Pour ces raisons, il demande au tribunal le bénéfice de son assignation.

Par jugement n° 039 du 12 février 2020, le tribunal de commerce de Niamey a statué par défaut à l'égard du défendeur et a fait entièrement droit aux demandes présentées par le demandeur. Ce jugement a été signifié le 4 juin 2020 au défendeur qui a formulé opposition le même jour.

Dans ses conclusions d'instance, le conseil de Assitou Boureïma Soumaïla souligne que le requérant n'a pas donné la détermination de l'espèce et de la quantité ou des volumes de la chose vendue mais s'est limité à parler de marchandises. De même, poursuit-il, il ne se dégage aucune détermination de la marchandise vendue au prix de 38.000.000 F CFA dans l'acte d'engagement daté du 2 mai 2019 sur la base duquel le paiement est demandé. Il invoque les dispositions de l'article 1583 du code civil qui fait de la chose convenue un élément essentiel de la vente et celles de l'article 1129 du même code qui exige que la chose vendue soit déterminée en son espèce. Au subsidiaire, il soutient que Mohamadou Hamataya n'a pas apporté la preuve qu'il a transporté et remis quelques objets conformes à une quelconque commande au requis tel que le prévoit l'article 1604 du code civil. Pour ces raisons, il demande au tribunal de rétracter le jugement n° 039 du 12 février 2020 et de débouter Mohamadou Hamataya de toutes ses demandes, fins et conclusions. A titre reconventionnel, il sollicite la condamnation de ce dernier à lui restituer la somme 6.000.000 F CFA qu'il a déjà perçue.

Par jugement n° 117 du 21 juillet 2020, le tribunal a statué sur l'opposition et a rendu le jugement contradictoire en faveur du requérant.

Par requête en date du 31 août 2020, Assitou Boureïma Soumaïla a introduit un recours en cassation contre ce jugement.

Par arrêt n° 21-097 du 29 juin 2021, la Cour de cassation, à travers la chambre civile et commerciale, a :

- Déclaré le pourvoi recevable en la forme ;
- Au fond, cassé et annulé le jugement attaqué ;

- Renvoyé la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamné Mohamadou Hamataya aux dépens.

Au retour du dossier au tribunal de commerce de Niamey, l'affaire a été renvoyée devant le juge de la mise en état pour une nouvelle instruction.

Assitou Boureïma Soumaïla, par le truchement de son conseil, précise que la vente portait sur des habits que le requérant devait lui expédier au Ghana de l'Arabie Saoudite. Il ajoute qu'il a attendu pendant un (01) mois au Ghana avant de recevoir les conteneurs. Il fut doublement surpris d'y découvrir des cartons de dattes avariées au lieu des habits.

Il fait remarquer que son contradicteur a produit un document rédigé en anglais portant la mention "Safmarine" et sollicite du tribunal d'en ordonner la traduction par jugement avant-dire droit. Au fond, il soutient que la vente litigieuse n'est pas valide. Il invoque la violation des dispositions des articles 241 de l'AU/DCG et 108 du code civil exigeant, d'une part, que le contrat de vente soit fondé sur une offre suffisamment précise et, de l'autre, sur un objet certain. Il produit deux exploits de sommations de dire sur l'honneur faites au nommé Seyni Lata, intermédiaire de la transaction litigieuse. Il demande au tribunal de juger que la vente en cause n'est pas valide, de condamner Mohamadou Hamataya à lui rembourser la somme de 6.000.000 F CFA perçue à titre d'avance, de lui payer la somme de 550.000 F CFA prix du billet aller-retour ainsi que la somme de 2.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Quant à Mohamadou Hamataya, il déduit que les réponses données par Seyni Lata prouvent que le requis a bien reçu la marchandise quand bien même il feint de soutenir l'absence de livraison. Il souligne, également, que non seulement son cocontractant a rejeté sa proposition de venir avec lui au Ghana pour constater ensemble l'état de ladite marchandise mais aussi il n'a pas daigné le faire constater par une personne de l'art. Il martèle que Assitou Boureïma Soumaïla n'a pas apporté la preuve de la non-conformité de la marchandise qui lui a été livrée. Pour ces raisons, il demande au tribunal de constater que Assitou Boureïma Soumaïla a reçu livraison de la marchandise et qu'il a payé la somme de 6.000.000 F CFA à titre d'avance. Il sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme reliquataire de 32.000.000 F CFA, celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard et résistance abusive et celle de 3.000.000 F CFA de frais irrépétibles.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Mahamadou Hamataya est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que mahamadou Hamataya, au soutien de sa demande, affirme avoir livré des marchandises d'une valeur de 38.000.000 F CFA à Assitou Boureïma Soumaïla ; Que celui-ci a accusé réception puis a versé une avance de 6.000.000 F CFA tout en signant l'engagement pour l'assurer du paiement du reliquat de 32.000.000 F CFA ;

Attendu, qu'à son tour, Assitou Boureïma Soumaïla soutient que le requérant s'est limité à parler de marchandises sans donner la détermination de l'espèce et de la quantité ou des volumes de la chose vendue ; Qu'il ne se dégage aucune détermination de la marchandise vendue au prix de 38.000.000 F CFA dans l'acte d'engagement daté du 2 mai 2019 sur la base duquel le paiement est demandé ;

Attendu qu'aux sens de l'article 1583 du code civil : la vente est parfaite entre les parties dès qu'elles ont convenu de la chose et du prix ; Qu'aux termes de l'article 1129 du même code : « il faut que la l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle soit déterminée » ;

Attendu, en l'espèce, que les parties sont demeurées quasi muettes sur la nature et la quotité de la chose objet de leur contrat le long de la procédure ; Que le document intitulé "Engagement" par lequel le requis a versé un acompte de 6.000.000 F CFA tout en promettant de payer la somme restante ne donne aucun détail sur la chose ni sur sa quantité ; Que ni même Seyni Lata, l'intermédiaire sommé de déclarer sur l'honneur par exploits des 8 juin et 23 décembre 2021, n'a pas apporté une quelconque précision utile sur ces points ; Qu'il appert aisément que le contrat en cause manque de chose déterminée quant à son espèce ; Qu'il n'est pas, donc, valide ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le requis a formulé une demande reconventionnelle tant dans ses conclusions écrites qu'à l'audience ; Que cette demande est recevable conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Sur les remboursements

Attendu que le contrat querellé n'est pas valide ; Qu'il ressort de la pièce intitulée "Engagement" établie le 2 mai 2019 que le requérant a perçu du requis la somme de 6.000.000 F CFA à titre d'acompte ; Qu'il doit la restituer ;

Attendu, en outre, le requis demande le remboursement de la somme de 550.000 F CFA équivalent aux frais de billets d'avion engagés pour se rendre à Accra et revenir à Niamey dans le cadre du contrat en cause ; Qu'il produit copie desdits billets d'avion ; Qu'il convient de condamner le requérant à les lui payer ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requis sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que même si Assitou Boureïma Soumaïla a remporté, sa négligence lors de la signature de l'engagement ambigu est toute aussi blâmable que celle de son cocontractant ; Que de tels attitudes contractuelles ne sont pas à encourager ; Qu'il convient de les dispenser du paiement des dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Mahamadou Hamataya a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'action de Mahamadou Hamataya régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que la vente intervenue entre les parties n'est pas valide ;
- ✓ Reçoit Assitou Boureïma Soumaïla en sa demande reconventionnelle ;
- ✓ Condamne Mahamadou Hamataya à rembourser à Assitou Boureïma Soumaïla la somme de six millions (6.000.000) F CFA perçue à titre d'avance ;
- ✓ Le condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) F CFA représentant les frais du billet d'avion aller-retour entre Niamey et Accra ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne le demandeur aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière